

**DECISION N° 127/2024/ARCOP/CRD DU 13 NOVEMBRE 2024
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DU GROUPE SPEEDO
EUROPE AFFAIRES (GSEA) CONTESTANT L'ATTRIBUTION PROVISoire
DU MARCHE N°F-CKL-003-2024 RELATIF A L'ACQUISITION DE
FOURNITURES DE BUREAU (LOT 1) ET DE CONSOMMABLES
INFORMATIQUES (LOT 2), LANCE PAR LA COMMUNE DE KAOLACK.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022, modifiant la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n° 2023-833 du 28 décembre 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics;

VU la résolution n° 0002 portant election des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU le recours du Groupe SPEEDO Europe Affaires, reçu le 04 juin 2024 ;

VU la quittance de consignation des frais de traitement de dossier n°100012024002481 du 03 juin 2024 ;

Sous le rapport de Mame Aïssatou Dieng TRAORE, Coordinatrice de l'Instruction des Recours ;

Après consultation de monsieur Mamadou DIA, Président ; messieurs Moundiaye CISSÉ, Mbareck DIOP et Alioune NDIAYE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn

De monsieur Moustapha DJITTE, Directeur Général de l'ARCOP, secrétaire rapporteur du CRD ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours :

Par courrier reçu et enregistré le 04 juin 2024 à l'ARCOP au service du courrier de l'ARCOP sous le numéro 1733, le Groupe SPEEDO Europe Affaires a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) d'un recours contentieux pour contester l'attribution provisoire du marché n° F-CKL-003-2024 relatif à l'acquisition de fournitures de bureau (lot 1) et de consommables informatiques (lot 2), lancé par la Commune de KAOLACK.

LES FAITS

Le maire de la Commune de Kaolack a obtenu des fonds dans le cadre de budget de fonctionnement et a l'intention d'en utiliser une partie pour effectuer des paiements au titre du marché portant acquisition de fournitures de bureau (lot 1) et de consommables informatiques (lot 2).

A cet effet, la Commune de Kaolack a fait publier dans le quotidien « Vox Populi » du 12 avril 2024 l'avis d'appel à concurrence du marché susvisé.

A l'ouverture des plis tenue le 29 avril 2024, deux (02) offres ont été reçues au titre du marché et les montants, ci-après, lus publiquement :

N° Ordre	Soumissionnaires	Montants lus en FCFA TTC
1	EIB Etablissement Imprimerie Baol Baol	lot1 : 14 646 160 lot 2 : 8 862 900
2	Groupe Speedo Europe Affaires	lot 1 : 6 369 345 lot 2 : 8 242 300

Au terme du processus d'évaluation des offres, la commission des marchés de la Commune de Kaolack a proposé l'attribution provisoire du marché (lots 1 et 2) à EIB Etablissement Imprimerie Baol Baol pour des montants corrigés respectifs de 14 646 160 et 8 862 980 FCFA TTC.

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

La publication de l'avis d'attribution provisoire du marché dans le journal « Vox Populi » du vendredi 24 mai 2024, a ouvert la voie à un contentieux né de la contestation, par la société Groupe Speedo Europe Affaires, du choix de l'attributaire du marché, à travers d'abord, un recours gracieux auprès de la commune de Kaolack, objet de la lettre n° 00000364 du 28 mai 2024 et ensuite, un recours contentieux auprès du CRD, par lettre reçue le 04 juin 2024.

Par décision n°032/2024/ARCOP/CRD/SUS DU 13 JUIN 2024, le CRD a ordonné la suspension de la procédure et obtenu la transmission des pièces du dossier demandées pour les besoins de l'instruction.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

A l'appui de son recours, le requérant Groupe Speedo Europe Affaires réfute les arguments de l'autorité contractante de non-conformité par rapport au domaine d'activités renseigné par son NINEA en signalant que même si la vente de véhicules et de pièces détachées constitue son activité principale, il n'en demeure pas moins qu'il s'active dans d'autres domaines comme celui concerné par le marché, comme en attestent les attestations de bonne exécution versées dans son offre. Et comme pour conforter son offre, le requérant jugé qualifié insiste sur les avantages de son offre qui résident dans son caractère moins disant et sa conformité aux spécifications techniques définies.

LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans ses observations jointes au bordereau portant transmission des documents demandés, l'autorité contractante avance deux arguments pour justifier le rejet de l'offre du requérant :

- le domaine d'activités renseigné par son NINEA n'est pas conforme à l'objet du marché et par conséquent, cette situation n'offre aucune garantie quant à la bonne exécution du marché ;
- tout en reconnaissant le caractère moins disant de l'offre du requérant, elle relativise néanmoins cet avantage basé sur des prix qu'elle juge déraisonnables par rapport à ceux du marché.

OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur la décision de l'autorité contractante d'écarter l'offre du requérant au motif que i) son domaine d'activités renseigné par son NINEA n'est pas conforme au marché et ii) les prix proposés sont anormalement bas comparés à ceux du marché.

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°, AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn

EXAMEN DE LA DEMANDE

Sur la non-conformité du marché par rapport au secteur d'activités renseigné par le NINEA du requérant

Considérant que l'autorité contractante déclare dans sa réponse au recours gracieux que l'offre du requérant est écartée au motif que « le domaine d'activités de son NINEA n'est pas conforme à l'objet du marché et qu'en conséquence qu'aucune garantie de sa bonne exécution n'est établie », sans donner des explications ;

Considérant que le numéro d'identification national des entreprises et des associations (NINEA) est le numéro unique par lequel est identifiée une personne physique ou morale par rapport au fisc ;

Qu'il s'y ajoute que le critère relatif à la conformité du domaine d'activités par rapport à l'objet du marché concerné n'est pas spécifié dans le dossier d'appel à la concurrence ;

Que par ailleurs il ressort de l'instruction que le requérant a satisfait au critère relatif à l'expérience point a de la section II des données particulières de l'appel d'offres libellé comme suit : « avoir réalisé un marché de nature et de taille similaires durant les trois dernières années (2021 à 2023) par la fourniture des procès-verbaux de réception définitive dûment signés ou les attestations de service faits délivrées par les personnes habilitées » ;

Qu'il versé dans son offre plus d'une attestation de service fait conforme aux exigences du critère susmentionné ;

Qu'en conséquence la commission des marchés dispose d'un élément d'appréciation de la capacité du requérant à exécuter le marché ;

Que dès lors le rejet de l'offre du requérant basé sur la non-conformité du domaine d'activités renseigné par le NINEA par rapport à l'objet du marché n'est pas fondé ;

Sur le caractère anormalement bas de l'offre du requérant

Considérant qu'aux termes de l'article 60 du Code des marchés Publics, « la commission des marchés compétente peut rejeter, par décision motivée, une offre qu'elle juge anormalement basse, si elle détermine que son montant ne correspond pas à une réalité économique par rapport à la prestation offerte, après avoir demandé au candidat toutes précisions utiles concernant notamment les sous détails des prix » ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction que le rejet de l'offre du requérant pour ses prix jugés anormalement bas n'a pas été fait dans le respect des règles ci-dessus rappelées qui prescrivent l'obligation d'inviter le candidat à fournir des explications pour justifier ses prix.

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Que par ailleurs le rejet de l'offre du requérant pour ce motif bien précis ne figure pas dans la notification de rejet ;

Qu'en conséquence l'élimination de l'offre du requérant, sur ce point, n'est pas justifiée ;

Que le recours ayant prospéré, il y a lieu d'ordonner la levée de la suspension de la procédure et la reprise de l'évaluation des offres ;

PAR CES MOTIFS:

- 1) Constate que l'autorité contractante a rejeté l'offre du requérant au motif que « le domaine d'activités renseigné par son NINEA n'est pas conforme à l'objet du marché et qu'en conséquence qu'aucune garantie de sa bonne exécution n'est établie », sans donner des explications ;
- 2) Constate que le numéro d'identification national des entreprises et des associations (NINEA) est le numéro unique par lequel est identifiée une personne physique ou morale par rapport au fisc ;
- 3) Constate que la conformité du domaine d'activités renseigné par le NINEA par rapport à l'objet du marché n'est pas un critère défini dans le dossier d'appel à la concurrence ;
- 4) Constate par ailleurs que le requérant a satisfait au critère relatif à l'expérience par la fourniture de la preuve de la réalisation d'un marché de nature et de taille similaires à l'objet du marché durant les trois dernières années ;
- 5) Dit que la commission des marchés dispose donc d'un élément d'appréciation de la capacité du requérant à exécuter le marché ;
- 6) Dit en conséquence que le rejet de l'offre du requérant basé sur la non-conformité du domaine d'activités renseigné par son NINEA par rapport à l'objet du marché n'est pas fondé ;
- 7) Constate que l'autorité contractante n'a pas notifié au requérant le caractère jugé anormalement bas de ses prix pour lui permettre d'apporter des justifications, conformément à l'article 60 du Code des Marchés publics ;
- 8) Dit dès lors que l'élimination de l'offre du requérant, sur ce point, n'est pas justifiée ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

- 9) Ordonne la levée de la suspension de la procédure d'attribution du marché N° F-CKL-003-2024 relatif à l'acquisition de fournitures de bureau (lot 1) et à l'acquisition de consommables informatiques (lot 2), lancé par la Commune de KAOLACK ;
- 10) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) est chargé de notifier au Groupe Speedo Europe Affaires, à la Commune de KAOLACK, ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site des marchés publics.

Le Président

Mamadou DIA



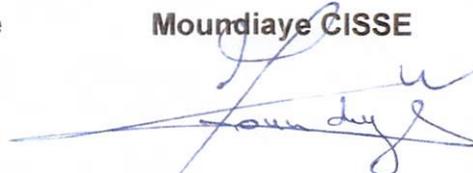

Alioune Ndiaye

Les membres du CRD

Moundiaye CISSE



Mbareck DIOP



Le Directeur Général

Rapporteur

Moustapha DJITTE


ARCOP SÉNÉGAL